

---

## VEDETTES DE PERSONNES MORALES

---

### *Table des matières*

- 24.1 RÈGLE GÉNÉRALE
  - 24.1B Conversion en écriture latine
  - 24.1C Changements de nom
- 24.2 VARIANTES DU NOM. RÈGLES GÉNÉRALES
- 24.3 VARIANTES DU NOM. RÈGLES PARTICULIÈRES
  - 24.3A Langue adoptée
  - 24.3B Langue adoptée. Organisme internationaux
  - 24.3C Nom conventionnel
    - 24.3C1 Règle générale
    - 24.3C2 Personnes morales d'origine ancienne ou de caractère international
    - 24.3C3 Patriarcats, archidiocèses, etc., autocéphales
  - 24.3D Groupes et ordres religieux
  - 24.3E Administrations publiques
  - 24.3F Conférences, congrès, réunions, etc.
  - 24.3G Lieux de culte

### *Éléments ajoutés, omis et modifications*

- 24.4 ÉLÉMENTS AJOUTÉS
  - 24.4A Règle générale
  - 24.4B Noms qui ne suggèrent pas l'idée d'une personne morale
  - 24.4C Deux personnes morales ou davantage portant le même nom ou des noms semblables
    - 24.4C1 Règle générale
    - 24.4C2 Noms de pays, d'états, de provinces, etc.
    - 24.4C3 Noms de lieux
    - 24.4C4 Personnes morales à l'extérieur des îles Britanniques
    - 24.4C5 Personnes morales dans les îles Britanniques

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

- 24.4C6 Changements de nom de l'instance politique ou du lieu
- 24.4C7 Institutions et établissements
- 24.4C8 Année de fondation, années d'existence
- 24.4C9 Autres additions
  
- 24.5 ÉLÉMENTS OMIS
  - 24.5A Articles initiaux
  - 24.5B Expressions honorifiques
  - 24.5C Termes dénotant une société commerciale et certaines autres désignations
  
- 24.6 ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, ÉLÉMENTS AJOUTÉS
  
- 24.7 CONFÉRENCES, CONGRÈS, RÉUNIONS, ETC.
  - 24.7A Éléments omis
  - 24.7B Éléments ajoutés
    - 24.7B1 Règle générale
    - 24.7B2 Numéro d'ordre
    - 24.7B3 Date
    - 24.7B4 Lieu
  
- 24.8 EXPOSITION, FOIRES, FESTIVALS, ETC.
  - 24.8A Éléments omis
  - 24.8B Éléments ajoutés
  
- 24.9 FILIALES, SECTIONS, ETC.
  
- 24.10 LIEUX DE CULTE.
  
- 24.11 STATIONS DE RADIO ET DE TÉLÉVISION
  - Personnes morales subordonnées et assimilées*
  
- 24.12 RÈGLE GÉNÉRALE
  
- 24.13 PERSONNE MORALES SUBORDONNÉES ET ASSIMILÉES FIGURANT EN SOUS-VEDETTE
  
- 24.14 SOUS-VEDETTE DIRECTE OU INDIRECTE
  - Règles spéciales*
  
- 24.15 COMITÉS, COMMISSIONS, ETC., MIXTES

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### 24.16 SOUS-VEDETTE CONVENTIONNELLES POUR LES UNITÉS DES PARTIS POLITIQUES DES ÉTAT-UNIS DANS LES ÉTATS ET LES RÉGIONS

#### *Personnes morales et dignitaires publics*

### 24.17 RÈGLE GÉNÉRALE

### 24.18 DÉPARTEMENTS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FIGURANT EN SOUS-VEDETTE

### 24.19 SOUS-VEDETTE DIRECTE OU INDIRECTE

#### *Règles spéciales*

### 24.20 DIGNITAIRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

24.20A Portée de la règle

24.20B Chefs d'État, etc.

24.20C Chefs de gouvernements et d'organisme intergouvernementaux internationaux

24.20D Gouverneurs de territoires administrés ou occupés par un État

24.20E Autres dignitaires

### 24.21 CORPS LÉGISLATIFS

### 24.22 ASSEMBLÉES CONSTITUANTES

### 24.23 TRIBUNAUX

24.23A Tribunaux civils et criminels

24.23B Tribunaux militaires ad hoc

### 24.24 FORCES ARMÉES

24.24A Forces armées à l'échelon national

24.24B Forces armées au-dessous de l'échelon national

### 24.25 AMBASSADES, CONSULATS, ETC.

### 24.26 DÉLÉGATIONS AUPRÈS DES ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX ET INTERNATIONAUX

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### *Personnes morales et dignitaires religieux*

#### 24.27 PERSONNES MORALES ET DIGNITAIRES RELIGIEUX

- 24.27A Conciles, etc., d'une seule personne morale religieuse
- 24.27B Dignitaires religieux
- 24.27C Personnes morales subordonnées
  - 24.27C1 Règle générale
  - 24.27C2 Provinces, diocèses, synodes, etc.
  - 24.27C3 Diocèses catholiques, etc.
  - 24.27C4 Administration centrale de l'Église catholique (Curie romaine)
  - 24.27D Missions diplomatiques papales, etc.

### 24.1. RÈGLE GÉNÉRALE

**24.1A.** Toute personne morale<sup>1</sup> est mise en vedette à la forme du nom qui l'identifie, sauf s'il est stipulé ci-après qu'elle doit prendre la vedette d'une personne morale supérieure ou assimilée (voir 24.13), ou d'une administration publique (voir 24.18).

On choisit la forme du nom sous lequel une personne morale est identifiée selon les sources suivantes et l'ordre de priorité suivant:

- a) le nom qui apparaît dans une pièce publiée créée par la personne morale
- b) le nom qui apparaît dans les ouvrages de référence<sup>2</sup>
- c) le nom qui apparaît dans les documents d'archives

Lorsque le nom d'une personne morale consiste en initiales, ou comporte des initiales, on supprime ou l'on ajoute des points et autres signes de ponctuation en conformité avec l'usage prédominant de la personne morale. Dans le doute, on supprime les points, etc. On ne laisse pas d'espace entre un point, etc., et une initiale qui le suit. On ne laisse pas d'espace entre les lettres d'un acronyme écrit sans points, etc.

On établira des renvois des autres formes du nom de la personne morale selon les directives de 26.3.

**Chambre de commerce et d'industrie de Paris**

**Congrès médical international...<sup>3</sup>**

**Conseil économique de la province d'Anvers**

**École centrale lyonnaise**

**Expédition antarctique belge...<sup>3</sup>**

**Fondation Byrd pour la paix**

**G. Mendel Memorial Symposium, 1865-1965...<sup>3</sup>**

**J.C. La Haye et associés**

---

<sup>1</sup> Pour la définition de ce terme, voir le glossaire.

<sup>2</sup> Dans ce chapitre, les ouvrages de référence comprennent les publications officielles tels que : législation, Gazette officielle, ordres exécutifs, règlements, livres et articles rédigés sur la (les) personnes(s) morales(s).

<sup>3</sup> Pour les éléments à ajouter aux noms des conférences, congrès, expéditions, etc., voir 24.7B.

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### **Musée canadien des civilisations**

#### **Société Radio-Canada**

(24.1A.)

### **24.1B. Conversion en écriture latine<sup>4</sup>**

**24.1B1.** Si le nom de la personne morale n'est pas dans une langue écrite en écriture latine, on fera la conversion du nom conformément à la table établie pour la langue adoptée par l'institution. On fera des renvois, s'il y a lieu, des autres formes en écriture latine.

#### **Chung-kuo wen tzu kai ko wei yüan hui<sup>5</sup>**

x Zhongguo wenzi gaige weiyuanhui

(24.1B1.)

### **24.1C. Changements de nom**

**24.1C1.** Si une personne morale change de nom (les changements d'une langue à l'autre compris), on établira une nouvelle vedette au nouveau nom lorsqu'on décrit les documents créés et/ou accumulés et utilisés dans lesquels figure ce nom. On fera un renvoi de l'ancienne vedette à la nouvelle vedette, ainsi qu'un renvoi de la nouvelle vedette à l'ancienne (voir 26.3C).

#### **Institut canadien d'éducation des adultes**

Fondée en 1946, la Société canadienne d'enseignement postsecondaire devient en 1952 la Société canadienne d'éducation des adultes, puis en 1956, elle devient l'Institut canadien d'éducation des adultes.

---

<sup>4</sup> *Variante de la règle.* **Conversion en écriture latine.** Si le nom de la collectivité est écrit dans une langue qui n'est pas en écriture latine, et qu'une forme en écriture latine figure dans les œuvres de cette personne morale ou dans son fonds, on choisira cette forme pour la vedette. On fera des renvois, s'il y a lieu, des autres formes en écriture latine. Si plus d'une forme de conversion en écriture latine se présente, on utilisera celle qui correspond à la table établie pour cette langue adoptée par l'organisme de catalogage.

#### **Zhongguo wenzi gaige weiyuanhui**

x Chun-kuo wen tzu kai ko wei yüan hui

<sup>5</sup> Les exemples de ce chapitre (dans l'original) sont convertis d'après les tables (publiées par la Library of Congress dans *Cataloging Service*, bulletin 118- ) adoptées conjointement par l'American Library Association, la Canadian Library Association et la Library of Congress.±

± Note de trad. On ne dispose pas de source unique pour les catalogues rédigés en français.

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

Les documents de cette personne morale ont comme vedette le nom en usage au moment de leur création et/ou accumulation et utilisation.

### **Société canadienne d'enseignement postsecondaire**

Fondée en 1946, la Société canadienne d'enseignement postsecondaire devient en 1952 la Société canadienne d'éducation des adultes.

Les documents de cette personne morale ont comme vedette le nom en usage au moment de leur création et/ou accumulation et utilisation.

Pour les documents de cette personne morale *voir aussi* le nom le plus récent,

### **Société canadienne d'éducation des adultes**

### **Société canadienne d'éducation des adultes**

Fondée en 1946, la Société canadienne d'enseignement postsecondaire devient en 1952 la Société canadienne d'éducation des adultes, puis en 1956, elle devient l'Institut canadien d'éducation des adultes.

Pour les documents de cette personne morale *voir aussi* le nom antérieur,

### **Société canadienne d'éducation postsecondaire**

et *voir aussi* le nom le plus récent,

### **Institut canadien d'éducation des adultes**

### **Institut canadien d'éducation des adultes**

Connu antérieurement sous le nom de Société canadienne d'éducation des adultes; le nom fut changé en 1956 Institut canadien d'éducation des adultes.

Pour les documents de cette personne morale *voir aussi* le nom

### **Société canadienne d'éducation des adultes**

(24.1C1.)

## **24.2. VARIANTES DU NOM. RÈGLES GÉNÉRALES**

**24.2A.** On applique cette règle si le nom d'une personne morale se trouve sous diverses formes dans les documents qu'elle publie, si des variantes du nom sont utilisées dans les ouvrages de référence ou dans les documents de cette personne morale. On appliquera également les règles particulières de 24.3 quand elles sont appropriées.

(24.2A.)

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### 24.2B. Variantes du nom trouvées dans des sources publiées

**24.2B1.** Si le nom d'une personne morale se trouve sous diverses formes<sup>7</sup> dans les documents qu'elle publie, on doit choisir le nom qui figure dans les sources principales d'information<sup>8</sup>, plutôt que celui donné ailleurs dans les documents.

(24.2B.)

**24.2B2.** Lorsque des variantes du nom figurent dans les sources principales d'information pour les documents publiés, on choisit le nom qui apparaît officiellement, tel qu'il se présente en respectant l'ordre et la graphie. Si aucun nom n'est officiellement présenté ou si tous les noms sont officiellement présentés, on utilisera la forme du nom qui prédomine.

S'il n'y a pas de forme prédominante, on choisira une forme abrégée (initiales et acronyme compris) qui permet de différencier la personne morale d'autres personnes morales portant le même nom abrégé ou un nom abrégé semblable.

#### **AFEB**

*et non* Association québécoise des fabricants d'éléments de maçonnerie de béton

#### **Energaction**

*et non* Groupe de travail sur la gestion de l'énergie dans l'industrie canadienne

#### **Unesco**

*et non* Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
*et non* United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization

Si les variantes du nom ne comportent pas de forme abrégée qui permettrait de distinguer deux personnes morales ou davantage portant le même nom abrégé ou un nom abrégé semblable, on choisit, dans l'ordre de priorité suivant, la forme donnée dans les ouvrages de référence.

(24.2D.)

### 24.2C. Variantes du nom trouvées dans les ouvrages de référence

**24.2C1.** Si des variantes du nom sont trouvées dans les ouvrages de référence on utilisera le nom qui apparaît dans l'ouvrage de référence le plus approprié.<sup>9</sup>

---

<sup>7</sup> Les variantes du nom ne comprennent pas les noms résultant de changements de noms. Pour ces cas, voir 24.1C.

<sup>8</sup> Pour les documents publiés, la source principale d'information est la page titre ou son équivalent.

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### 24.2D. Variantes du nom trouvées dans les documents d'archives

**24.2D1.** Si des variantes de nom sont trouvées dans les documents d'archives, on utilisera le nom qui apparaît dans les catégories de documents suivantes et selon cet ordre de priorité :

- a) les documents officiels (actes d'incorporation, lettres patentes, etc.)
- b) les documents semi-officiels (ordre exécutif, constitutions, règlements, etc.)
- c) autres documents officiels (livre des procès-verbaux, guide des politiques et procédures, etc.)

**24.2D2.** Si les documents d'archives ne comprennent aucun des documents de ces catégories, on utilisera la forme du nom qui apparaît le plus fréquemment dans les autres documents.

### 24.3. VARIANTES DU NOM. RÈGLES PARTICULIÈRES

#### 24.3A. Langue adoptée<sup>10</sup>

**24.3A1.** Si le nom est donné en plusieurs langues, on choisira la forme de la langue officielle de la personne morale.

**Société historique franco-américaine**  
*et non* Franco-American Historical Society

**Créatronix innovation technologique ltée.**  
*et non* Creatronix Innovative Technology Ltd

Si la personne morale utilise plus d'une langue officielle, dont le français, on choisira la forme française.

**Comité canadien de catalogage**  
*et non* Canadian Committee on Cataloguing

---

<sup>9</sup> Il revient aux institutions de déterminer la forme du nom à utiliser lorsque des variantes du nom sont retrouvées dans les ouvrages de référence.

<sup>10</sup> *Variantes de la règle. Langue adoptée.* On emploie la forme du nom dans une langue connue des usagers du système de repérage de l'institution, si le nom de la personne morale est dans une langue qui ne leur est pas familière.

*plutôt que* **Centre des sciences sociales d'Athènes**  
**Kentron Koinonikon Epistemon Athenon**

*plutôt que* **Union des chambres d'industrie et de commerce de la Pologne**  
**Zwiazek Izb Przemysłowo-Handlowych Rzeczypospolity Polskiej**

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### **Association canadienne-française d'éducation de l'Ontario**

*et non* French Canadian Educational Association of Ontario

Si le français n'est pas une des langues officielles, ou si la langue officielle n'est pas connue, on choisira la langue qui prédomine dans les documents publiés par la personne morale, dans les ouvrages de référence ou dans son fonds (selon cet ordre).

### **Société d'histoire des Cantons de l'Est**

*et non* Eastern Townships Historical Society

### **Canadian Federation of Humane Societies**

*et non* Fédération canadienne des sociétés humaines

Dans le doute, on donnera la préférence au français, à l'anglais, à l'allemand, à l'espagnol, au russe, dans cet ordre. S'il n'y a aucune forme dans ces langues, on choisira la forme dans la langue qui se présente en premier lieu dans l'ordre alphabétique français. On établira des renvois de la forme ou des formes dans les autres langues.

(24.3A1.)

## **24.3B. Langue adoptée. Organismes internationaux**

**24.3B1.** Si le nom d'un organisme international figure en français dans les documents qu'il publie, dans les ouvrages de référence ou dans son fonds (selon cet ordre), c'est cette forme du nom que l'on choisira. Dans les autres cas on suivra les directives de 24.3A.

### **Communauté économique européenne**

*et non* European Economic Community  
Europese Economische Gemeenschap  
[etc.]

### **Société des Nations**

*et non* League of Nations  
Liga Nacija  
Società delle Nazioni  
[etc.]

(24.3B1.)

## **24.3C. Nom conventionnel**

**24.3C1. Règle générale.** Lorsqu'une personne morale figure couramment sous la forme conventionnelle de son nom dans les ouvrages de référence écrits dans sa propre langue, on choisira ce nom conventionnel.

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### **Cathédrale de Reims**

*et non* Cathédrale Notre-Dame de Reims

### **Hydro-Québec**

*et non* Commission hydroélectrique du Québec

(24.3C1.)

### **24.3C2. Personnes morales d'origine ancienne ou de caractère international.<sup>11</sup>**

Lorsqu'il existe une forme française consacrée par l'usage français du nom d'une personne morale d'origine ancienne ou de caractère international, on choisira cette forme.

#### **Bénédictins**

#### **Chevaliers de Malte**

#### **Clarisses**

#### **Clunistes**

#### **Concile du Vatican ...**

(24.3C2.)

**24.3C3. Patriarcats, archidiocèses, etc., autocéphales.** La vedette d'un ancien patriarcat, archidiocèse, etc., autocéphale de l'Église d'Orient est prise au nom de lieu sous lequel il est identifié. On ajoute un mot ou expression pour désigner la nature du territoire ecclésiastique.

**Antioche** (*Patriarcat jacobite*)

**Antioche** (*Patriarcat orthodoxe*)

**Constantinople** (*Patriarcat œcuménique*)

**Chypre** (Archidiocèse)

(24.3C3.)

---

<sup>11</sup> Cette règle s'applique surtout aux collectivités religieuses, aux associations philanthropiques, aux ordres de chevalerie, aux conciles et aux conférences diplomatiques. Lorsqu'il y a lieu d'établir la vedette d'une conférence diplomatique qui n'a pas de nom officiel, et qui n'a pas encore de nom conventionnel consacré par l'usage, on choisira dans ce cas le nom employé le plus couramment dans les comptes rendus et les articles de journaux et périodiques écrits en français. Si par la suite, l'usage courant consacre une autre forme du nom, on modifiera la vedette conformément à cette nouvelle forme du nom.

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### 24.3D. Groupes et ordres religieux

**24.3D1.** La vedette des groupes ou ordres religieux est prise au nom sous lequel ils sont le mieux connus en français, si possible. Dans le doute, on choisira selon l'ordre de priorité suivant :

- a) le nom conventionnel consacré par l'usage français pour désigner ses membres
- b) la forme française du nom employée par les unités de l'ordre ou du groupe présents dans les pays francophones
- c) le nom de l'ordre ou du groupe dans la langue de son pays d'origine.

#### **Soeurs de la Charité de Saint-Hyacinthe**

*et non* Filles de la Charité  
Grey Nuns of Saint-Hyacinthe  
Irmãs da Caridade de Saint-Hyacinthe  
Sisters of Charity of Saint-Hyacinthe  
[etc.]

#### **Jésuites**

*et non* Societas Jesu  
Compagnie de Jésus  
Société de Jésus  
[etc.]

#### **Clarisses**

*et non* Ordre de Sainte-Claire  
Pauvres Clarisses  
Deuxième ordre de Saint-François  
Franciscains. *Deuxième ordre*  
[etc.]

(24.3D1.)

### 24.3E. Administrations publiques

**24.3E1.** La vedette d'une administration publique<sup>12</sup> est prise à son nom conventionnel, sauf si son nom officiel est plus connu. Le nom conventionnel d'une administration

---

<sup>12</sup> Le terme *administration publique*, dans les présentes, désigne la totalité des collectivités (exécutives, législatives et judiciaires) exerçant les pouvoirs d'une instance politique. Une collectivité, connue sous le nom d' *administration publique*, ou son équivalent dans d'autres langues, ou un terme synonyme, qui constitue une unité exécutive d'une instance politique particulière, est considérée comme un département± de l'administration publique (voir 24.18).

± Note de trad. Dans l'original «agency». On entend par département toute division administrative d'une administration publique.

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

publique est le nom géographique (voir CHAPITRE 23) de l'aire (exemples : pays, province, état, comté, municipalité) que l'administration publique gouverne. Voir aussi 24.6.

**Québec** (*Québec*)  
*et non* La ville de Québec

**Edmonton** (*Alta.*)  
*et non* City of Edmonton

**Pierrefonds** (*Québec*)  
*et non* Ville de Pierrefonds

**France**  
*et non* République française

**Massachusetts**  
*et non* Commonwealth of Massachusetts

On choisit le nom officiel de l'administration publique, s'il est d'usage courant.

**Communauté urbaine de Montréal** (*Québec*) (24.3E1.)

### 24.3F. Conférences, congrès, réunions, etc.

**24.3F1.** Lorsque le nom d'une conférence se présente sous diverses formes dans les documents publiés par la personne morale, dans les ouvrages de référence ou dans son fonds et qu'une d'elles comporte le nom ou le nom abrégé d'une personne morale rattachée à la réunion, cette dernière n'étant pas subordonnée à la personne morale, on choisira cette forme.

#### **Symposium de l'OCDE concernant les grandes antennes pour la radioastronomie...**

Toutefois, lorsque le nom désigne une personne morale de laquelle la réunion relève (exemple : l'assemblée annuelle des membres d'une association), voir 24.13A, catégorie 6.

(24.3F1.)

**24.3F2.** Lorsqu'une conférence porte un nom particulier qui lui est propre et qu'elle est également connue sous le nom général de la série de conférences dans laquelle elle s'inscrit, on choisira le nom particulier.

**Symposium on Endocrines and Nutrition ...**  
*et non* Nutrition Symposium ...

**24.3G. Lieux de culte**

**24.3G1.** Si le nom d'une église, d'une cathédrale, d'un monastère, d'un couvent, d'une abbaye, d'un temple, d'une mosquée, d'une synagogue, etc., figure sous différentes formes dans les documents publiés par ces personnes morales, dans les ouvrages de référence ou dans leurs fonds, on utilisera la forme prédominante. S'il n'y a pas de forme prédominante, on choisira dans l'ordre de priorité suivant :

- a) un nom comportant le nom de personnes(s), d'objet(s), de lieu(x) ou d'événement(s) auquel le lieu de culte est dédié, ou d'après lequel il a été nommé.

**All Saints Church ...**

**Chapelle Saint-Louis ...**

**Église de la Nativité ...**

**Temple Emanu-El ...**

**Cathédrale Notre-Dame-de-Québec ...**

**Église Saint-André et Saint-Paul ...**

**Église Saint-Clément ...**

- b) un nom dont le premier élément est un terme ou une locution générique décrivant le genre de lieu de culte.

**Abtei Reichenau**

**Jüdische Reformgemeinde in Berlin**

**Monasterio de Clarisas ...**

**Parish Church of Limpsfield**

**Carmel de Montréal**

**Église Unitaire-Universelle ...**

**Monastère Sainte Claire ...**

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### **Paroisse St-Joseph ...**

- c) un nom dont le premier élément désigne l'endroit où se trouve le lieu de culte.

### **Anerley Society of the New Church**

### **Beechen Grove Baptist Church ...**

Pour les éléments ajoutés aux noms des lieux de culte, voir la règle 24.10.  
(24.3G1.)

### *Éléments ajoutés, omis et modifications*

## **24.4. ÉLÉMENTS AJOUTÉS**

### **24.4A. Règle générale**

**24.4A1.** On ajoute des éléments aux noms des personnes morales selon les directives de 24.4B-24.4C.

Pour les additions à des genres particuliers de personnes morales (exemples : les administrations publiques, les conférences), voir 24.6-24.11. Les additions prescrites dans la présente et dans les autres règles de ce chapitre doivent être mises entre parenthèses.

(24.4A1.)

### **24.4B. Noms qui ne suggèrent pas l'idée d'une personne morale**

**24.4B1.** Lorsque le nom par lui-même suggère aucunement l'idée de personne morale, on ajoute une désignation générale en français.

**Le France** (*Navire*)

**Claude Turcot** (*Firme*)

**Bonaventure** (*Porte-aéronefs*)

**J.B. Rolland** (*Firme*)

(24.4B1.)

### **24.4C. Deux personnes morales ou davantage portant le même nom ou des noms semblables**

**24.4C1. Règle générale.** Lorsque deux personnes morales ou davantage portent le même nom ou des noms si semblables qu'on pourrait les confondre, on ajoute un mot

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

ou une expression à chaque nom selon les directives de 24.4C2-24.4C9. On ajoute ce mot ou cette expression à tout autre nom, si cet ajout aide à clarifier la nature ou le but de la personne morale.

Les additions ne comprennent pas les noms de lieux tels que stipulés dans 24.6, lorsque ces noms indiquent le lieu où la personne morale a son siège.

(24.4C1.)

**24.4C2. Noms de pays, de provinces, d'états, etc.** Dans le cas des personnes morales à caractère national, régional, provincial, etc., on ajoutera le nom du pays, de la province, de l'état, etc., où la personne morale a son siège.

**Institut national de productivité** (*Québec*)

**Parc provincial des Laurentides** (*Québec*)

Lorsqu'une telle addition ne constitue pas une identification suffisante ou appropriée (comme dans le cas des universités nationales, provinciales, régionales, etc., portant le même nom dont la vocation est de servir le même pays, province, état, etc.), on se conformera aux directives de 24.4C3-24.4C9.

(24.4C2.)

**24.4C3. Noms de lieux.** Dans le cas de toutes les autres personnes morales, on ajoute le nom de lieu (voir 24.4C4-24.4C6) du siège de la personne morale, ou du lieu qui est couramment utilisé avec le nom de la personne morale, sauf si le nom d'une institution ou d'un établissement, la date de fondation ou les dates d'existence de la personne morale, ou une autre indication (voir 24.4C7-24.4C9) fournissent une meilleure identification.

**Jewish Historical Society** (*Halifax, N.S.*)

**Place des Arts** (*Montréal, Québec*)

(24.4C3.)

**24.4C4. Personnes morales à l'extérieur des îles Britanniques.** Dans le cas d'une personne morale dont le siège se trouve à l'extérieur des îles Britanniques (le Royaume-Uni et la République d'Irlande), on ajoute le nom de lieu le plus restreint ou le plus précis de l'instance politique locale où la personne morale a son siège, ou qui est couramment utilisé avec le nom de la personne morale (exemples : le nom d'une cité, d'une ville, d'une municipalité).

**Collège Stanislas** (*Paris, France*)

**Collège Stanislas** (*Montréal, Québec*)

S'il y a lieu de distinguer davantage, on ajoutera le nom d'une aire particulière à l'intérieur du territoire de l'instance politique avant le nom de l'instance politique.

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

**Église Notre-Dame** (*Granby, Québec*)

**Église Notre-Dame** (*Hull, Québec*)

Lorsque le siège de la personne morale ne se trouve pas dans une municipalité jouissant de la personnalité civile ou que le nom de la personne morale n'est pas lié à celui de la municipalité, on ajoutera le nom géographique couramment utilisé pour indiquer sa localisation (exemples : le nom d'une agglomération sans personnalité civile, le nom d'une cité ou d'une ville avoisinante, ou le nom du comté).

**Kings County Historical Society** (*Kings County, N.B.*)

**Kings County Historical Society** (*Kings County, N.S.*)

Lorsqu'une personne morale, dont le siège se trouve dans le territoire d'une instance politique locale précise, est couramment rattachée au nom d'une autre cité, d'une ville ou d'une agglomération sans personnalité civile avoisinante, on ajoutera, de préférence, ce nom de lieu.

**École française de papeterie** (*Grenoble, France*)

(École située à Saint-Martin-d'Hères, commune de la banlieue de Grenoble, davantage reliée à Grenoble)

**York University** (*Toronto, Ont.*)

(L'Université est située à Downsview, une municipalité ne jouissant pas de la personnalité civile dans la localité de North York, cette dernière faisant partie du Metropolitan Toronto)

(24.4C4.)

**24.4C5. Personnes morales dans les îles Britanniques.** Dans le cas d'une personne morale dont le siège se trouve dans les îles Britanniques, on ajoute le nom qui est le plus couramment rattaché au nom de la personne morale : soit le nom d'une entité géographique, soit le nom de l'instance politique la plus restreinte ou la plus précise.

**St. Barnabas Church of England School** (*Bradwell, Angleterre*)

**St. Peter's Church** (*Hook Norton, Angleterre*)

**St. Peter's Church** (*Sudbury, Angleterre*)

**Red Lion Hotel** (*Newport, Pays de Galles*)

**Red Lion Hotel** (*Newport, île de Wright, Angleterre*)

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

**Esso Refinery** (*Fawley, Angleterre*)

(24.4C5.)

**24.4C6. Changement de nom de l'instance politique ou du lieu.** Si le nom de l'instance politique locale ou du lieu géographique a changé pendant l'existence de la personne morale, on ajoute le nom le plus récent employé pendant l'existence de la personne morale.

**Economical Fire Insurance Company** (*Kitchener, Ont.*)

*et non* Economical Fire Insurance Company (*Berlin, Ont.*)

(*La compagnie fut fondée au début du XXIème siècle.*

*Le nom du lieu changea en 1916.*)

**St. Demetrius Ukrainian Catholic Church** (*Etobicoke, Ont.*)

*et non* St. Demetrius Ukrainian Catholic Church (*Weston, Ont.*)

*par contre*

**Historisk samfund** (*Christiania, Norvège*)

(*Cessa d'exister avant que Christiania devienne Oslo*)

(24.4C6.)

**24.4C7. Institutions et établissements.** On ajoutera le nom de l'institution ou de l'établissement à la place du nom de lieu, si le nom de l'institution ou de l'établissement est couramment rattaché au nom de la personne morale. On transcrit le nom de l'institution ou de l'établissement dans la forme et dans la langue retenues pour la présentation des vedettes.

**Newman Club** (*Trent University*)

*et non* Newman Club (*Peterborough, Ont.*)

(24.4C7.)

**24.4C8. Année de fondation, années d'existence.** On ajoutera l'année de fondation ou les dates extrêmes de l'existence d'une personne morale, lorsque le lieu n'est pas suffisant pour distinguer deux personnes morales ou davantage.

**British Columbia. Royal Commission on Forest Resources** (*1955-1957*)

**British Columbia. Royal Commission on Forest Resources** (*1975- )*

**Nova Scotia. Royal Commission on Automobile Insurance** (*1955-1957*)

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### **Nova Scotia. Royal Commission on Automobile Insurance (1971-1973)**

(24.4C8.)

**24.4C9. Autres additions.** Lorsque le lieu, le nom de l'institution ou de l'établissement, ou l'année de fondation ou les années d'existence ne constituent pas une identification suffisante ou appropriée pour distinguer deux personnes morales ou davantage, on ajoute une désignation générale pertinente en français.

**Church of God** (*Adventiste*)

**Church of God** (*Apostolique*)

(24.4C9.)

## 24.5. ÉLÉMENTS OMIS

### 24.5A. Articles initiaux

**24.5A1.** On omet l'article initial à moins que la vedette doive être classée sous l'article (exemple : un nom de personne morale commençant par un article qui est le premier élément du nom d'une personne ou d'un lieu).

**Library Association**

*et non* The Library Association

**Canadian Club**

*et non* The Canadian Club

**Canadian Imperial Bank of Commerce**

*et non* The Canadian Imperial Bank of Commerce

**Library Association**

*et non* The Library Association

*par contre*

**Le Corbusier Sketchbook Publication Committee**

**Los Angeles Symphony** (*orchestra*)

(24.5A1.)

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### **24.5B. Expressions honorifiques**

**24.5B1.** On omettra toute mention des honneurs et décorations qui ont été attribués à la personne morale.

(24.5B1.)

### **24.5C. Termes dénotant une société commerciale et certaines autres désignations**

**24.5C1.** On omet les adjectifs ou abréviations indiquant que la société est constituée en société commerciale (*exemples : incorporée, société anonyme, E.V., à responsabilité limitée*) ou dénotant qu'il s'agit d'une entreprise commerciale de l'État, ainsi que les termes et expressions abrégés ou non qui dénotent le type particulier de la société commerciale (*exemples : Aktiebolaget, Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Kabushiki Kaisha, Società per azione*), sauf si ces termes font partie intégrante du nom, ou s'ils sont indispensables pour indiquer que le nom désigne une personne morale.

**Société hôtelière du Québec**

(*sans inc.*)

**T. Eaton Co.**

(*sans Ltd.*)

**American Ethnological Society**

(*sans Inc.*)

*par contre*

**Dupuis Frères Limitée**

**Films Incorporated**

**Bombardier inc.**

**Peter Davies Limited**

**Vickers (Aviation) Limited**

(24.5C1.)

**24.5C2.** Lorsqu'il y a lieu de conserver un tel terme pour bien indiquer qu'il s'agit d'une personne morale, et que ce terme est placé devant le nom, on reportera ce terme à la suite du nom.

***Elektrometall, Aktiebolaget***

*et non* Aktiebolaget Elektrometall

(24.5C2.)

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

**24.5C3.** On omettra le mot initial ou l'expression, tel que *Shiritsu*, *Ssu li*, désignant dans une langue orientale une personne morale à caractère privé, sauf si le mot ou l'expression fait partie intégrante du nom.

***Tan-chiang Ying yü chuan K'o hsüeh hsiao***  
*et non* Ssu li Tan-chiang Ying yü chuan K'o hsüeh hsiao (24.5C3.)

**24.5C4.** On omettra les abréviations telles que *U.S.S.* et *H.M.S.* se présentant avant le nom d'un navire.

***Cornwallis (Navire)***  
*et non* H.M.C.S. Cornwallis (24.5C4.)

### 24.6. ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. ÉLÉMENTS AJOUTÉS

#### 24.6A. Portée de la règle

**24.6A1.** Cette règle s'applique lorsque plusieurs administrations publiques sont désignées sous le même nom et que les dispositions de 23.4 ne permettent pas de les distinguer. On ajoutera d'autres éléments selon les directives de la présente règle après un deux-points précédé et suivi d'un espace et à l'intérieur de la même parenthèse contenant les éléments ajoutés prescrits par 23.4.

(24.6A1.)

**24.6B.** On ajoutera un terme français indiquant la nature de l'instance politique dans le cas d'administrations publiques non municipales. S'il n'y a pas de forme française pour le terme en langue vernaculaire, on utilisera le terme en langue vernaculaire. Dans le doute, on utilisera le terme en langue vernaculaire.

**Québec** (*Province*)

**Québec** (*Québec*)

**Québec** (*Québec : Comté*)

(24.6B.)

**24.6C.** Si la mention de la nature de l'instance politique ne suffit pas pour distinguer les administrations entre elles, on ajoutera un mot ou une expression appropriée.

**Allemagne** (*République démocratique*)

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

**Allemagne** (*République fédérale*)

(24.6C.)

**24.6D.** Lorsque deux administrations publiques ou davantage revendiquent leur droit à la même aire (exemples : les forces d'occupation et les administrations d'insurgés), on ajoute une désignation appropriée à la suite du nom d'une administration publique, ou de chaque administration publique suivie des dates extrêmes de leur existence.

**Algérie**

**Algérie** (*Gouvernement provisoire, 1958-1962*)

**France**

**France** (*Territoire sous occupation allemande, 1940-1944*)

(24.6D.)

### 24.7. CONFÉRENCES, CONGRÈS, RÉUNIONS, ETC.

#### 24.7A. Éléments omis

**24.7A1.** On omettra du nom d'une conférence, etc., tous les termes relatifs au numéro d'ordre, à la fréquence, à l'année ou aux années de la réunion.

**Congrès de relations internationales du Québec ...**

*et non* Troisième congrès de relations internationales du Québec ...

**Louisiana Cancer Conference ...**

*et non* Biennial Louisiana Cancer Conference ...

**Analogies Symposium ...**

*et non* 1986 Analogies Symposium ...

(24.7A1.)

#### 24.7B. Éléments ajoutés

**24.7B1. Règle générale.** On ajoute au nom d'une conférence, etc., (y compris une conférence mise en sous-vedette, voir 24.13) le numéro d'ordre, etc., (s'il y a lieu), l'année ou les années et le lieu ou les lieux de réunion. On séparera ces éléments par un deux-points précédé et suivi d'un espace.

(24.7B1.)

**24.7B2. Numéro d'ordre.** Lorsqu'une conférence, etc., s'inscrit ou laisse supposer qu'elle s'inscrit dans une série de conférences numérotées portant le même nom, on ajoute le numéro d'ordre dans la forme abrégée française du nombre ordinal (voir C.8A).

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### **Conférence canadienne sur le multiculturalisme**

(4<sup>e</sup> : ...)

On n'ajoute pas la numérotation si elle est irrégulière. Une mention des irrégularités en note ou par un renvoi justificatif *est facultative*.

(24.7B2.)

**24.7B3. Date.** Dans le cas de la vedette d'une conférence, etc., unique, on ajoute l'année ou les années de la réunion.

### **Conférence canadienne sur le multiculturalisme**

(4<sup>e</sup> : 1981 : ...)

### **Congrès national des huissiers de justice (1974 : ...)**

### **Congrès national des psychologues (3<sup>e</sup> : 1972 : ...)**

On indiquera les dates s'il y a lieu de distinguer deux réunions ou davantage durant la même année.

### **Conférence agricole interalliée (1<sup>er</sup> : 1919, 11-15 févr. : ...)**

### **Conférence agricole interalliée (2<sup>e</sup> : 1919, 17-19 mars : ...)**

(24.7B3.)

**24.7B4. Lieu.** Le nom du lieu ou autre localisation (institution, etc.), est ajouté au nom de la conférence, etc. Le nom du lieu est transcrit dans la forme stipulée dans le CHAPITRE 23, et les autres localisations sont transcrites au nominatif dans la langue et la forme telles qu'elles figurent dans l'unité archivistique à décrire.

### **Symposium on Glaucoma (1966 : Nouvelle-Orléans, Louis.)**

### **Congrès international de linguistique africaine**

(8<sup>e</sup> : 1969 : Université d'Abidjan)

### **Congrès Érasme (1969 : Rotterdam)**

### **Conférence mondiale sur les parcs nationaux**

(2<sup>e</sup> : 1972 : Parcs nationaux de Yellowstone et de Grand Teton)

Lorsqu'il s'agit d'une série de conférences, etc., on n'ajoute pas de localisation, sauf si toutes les réunions ont eu lieu au même endroit.

### **Congrès international de langue et de littérature du Midi de la France**

Lorsque la localisation fait partie du nom de la conférence, etc., on ne la répète pas.

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### **Conférence de Québec (1864)**

### **Conférence de Lagos des chefs d'État africains et malgache (1962)**

Lorsque les séances d'une conférence, etc., ont été tenues en deux endroits, on ajoutera les deux noms de lieux.

### **Congrès international d'archéologie classique (7<sup>e</sup> : 1958 : Rome Italie et Naples, Italie)**

### **Forum international des jeunes du Québec (1985 : Québec, Québec et Montréal, Québec)**

Si les séances d'une conférence, etc., ont été tenues en trois endroits ou davantage, on ajoutera le premier lieu mentionné, suivi de *etc.*

### **Congrès géologique international (15<sup>e</sup> : 1929 : Pretoria, etc.)**

(24.7B4.)

## **24.8. EXPOSITIONS, FOIRES, FESTIVALS, ETC.**

### **24.8A. Éléments omis**

**24.8A1.** On omettra du nom d'une exposition, d'une foire, d'un festival, etc., le mot ou les mots qui désignent un numéro d'ordre, selon les directives de 24.7A1.

(24.8A1.)

### **24.8B. Éléments ajoutés**

**24.8B1.** On ajoute à la vedette pour les expositions, les foires, les festivals, etc., le numéro d'ordre de l'exposition, l'année et le lieu où elle s'est tenue, tel que stipulé dans 24.7B. On n'ajoute pas l'année et/ou le lieu s'ils font partie intégrante du nom.

#### **Expo 67 (Montréal, Québec)**

#### **Biennale di Venezia (36<sup>e</sup> : 1972)**

#### **World's Columbian Exposition (1893 : Chicago, Ill.)**

(24.8B1.)

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### 24.9. FILIALES, SECTIONS, ETC.

**24.9A.** On ajoutera le nom de la localité ou de l'institution au nom d'une filiale, d'une section, etc., mise en sous-vedette (voir 24.13) et qui s'acquitte des fonctions d'une personne morale dans une localité ou au sein d'une institution en particulier. On n'ajoute pas le nom de la localité ou de l'institution, lorsqu'il fait partie intégrante du nom de la filiale, section, etc.

**Francs-maçons.** *Loge des Coeurs-Unis, no 30 (Montréal, Québec)*

**Rile écossais ancien et accepté (Ordre maçonnique).**  
*Loge de la vérité (Cap Haïtien, Haïti)*

**Psi Upsilon (Confrérie).** *Gamma Chapter (Amherst College)*

*par contre*

**American Heart Association.** *Illinois Affiliate*

**American Red Cross.** *Champaign County Chapter*

(24.9A.)

### 24.10. LIEUX DE CULTE

**24.10A.** Si le nom d'un lieu consacré au culte n'évoque pas un lieu de culte, on ajoutera une indication générale en français.

**Monte Cassino** (*Monastère*)

(24.10A.)

**24.10B.** On ajoutera le nom de l'endroit où se trouve le lieu de culte, ou le nom du type de territoire ecclésiastique local (exemples : paroisse, Pfarrei) (voir les règles 24.4C3-24.4C6), à moins que la localisation soit identifiée dans le nom même.

**Monastère des Hospitalières de St-Augustin** (*Québec, Québec*)

**Très-Saint-Sacrement** (Paroisse : *Trois-Rivières, Québec*)

Si deux lieux de culte ou davantage portent le même nom et se trouvent dans le même lieu, on ajoute une seconde indication appropriée.

**St. Peter's Church** (*Toronto, Ont. : Catholique*)

**St. Peter's Church** (*Toronto, Ont. : Anglicane*)

(24.10B.)

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### 24.11. STATIONS DE RADIO ET DE TÉLÉVISION

**24.11A.** Lorsque le nom d'une station de radio ou de télévision comporte uniquement ou principalement des lettres de l'indicatif, ou que le nom n'évoque pas une station de radio ou de télévision, on ajoute la mention *station de radio* ou *station de télévision* et le nom du lieu où la station a son siège.

**CFRM** (*Station de radio : Montréal, Québec*)

**CHAU-TV** (*Station de télévision : Carleton, Québec*)

**CFCM** (*Station de télévision : Sainte-Foy, Québec*)

(24.11A.)

**24.11B.** On ajoutera au nom de toute autre station de radio ou de télévision le nom du lieu où la station a son siège, sauf si ce nom fait partie intégrante du nom.

**Radio Maroc** (*Rabat, Maroc*)

*par contre*

**Radio London**

(24.11B.)

*Personnes morales subordonnées et assimilées*

### 24.12. RÈGLE GÉNÉRALE

**24.12A.** Toute personne morale subordonnée (sauf les départements de l'administration publique mis en vedette au nom de l'instance politique, voir 24.18) ou assimilée est mise en vedette à son nom (voir 24.1-24.3), sauf si son nom correspond à une ou plusieurs des catégories décrites dans 24.13. On établira un renvoi du nom de la personne morale figurant en sous-vedette dans la vedette de la personne morale supérieure au nom de la personne morale subordonnée faisant l'objet d'une vedette distincte (voir 26.3A7).

**Assemblée mondiale de la santé**

x Organisation mondiale de la santé. *Assemblée mondiale de la santé*

**Congrégation du Très Saint Nom de Jésus**

x Dominicaines. *Congrégation du Très Saint Nom de Jésus*

**Crane Library**

x University of British Columbia. *Crane Library*

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### **Osgoode Hall Law School**

x York University (*Toronto, Ont.*). *Osgoode Hall Law School*

### **Vancouver Historical Society**

x British Columbia Historical Association. *Vancouver Historical Society*  
(24.12A.)

## **24.13. PERSONNES MORALES SUBORDONNÉES ET ASSIMILÉES FIGURANT EN SOUS-VEDETTE**

**24.13A.** La vedette d'une personne morale subordonnée ou assimilée figurera en sous-vedette dans la vedette de la personne morale supérieure dont elle dépend, si son nom correspond à une ou plusieurs des catégories décrites ci-dessous.<sup>13</sup> On formulera une sous-vedette directe ou indirecte conformément aux directives de 24.14. On omettra de la sous-vedette le nom ou le nom abrégé de la personne morale supérieure ou assimilée, présenté dans la forme substantive, sauf si cela rend la sous-vedette incompréhensible.

CATÉGORIE 1. Un nom qui comporte un terme qui, par définition, indique que la personne morale fait partie d'une autre (exemples : *département, division, section, succursale*).

**Société Radio-Canada.** *Division des services extérieurs*

**ASTED.** *Section des bibliothèques publiques*

**Université Laval.** *Département du génie civil*

CATÉGORIE 2. Un nom qui comporte un terme indiquant généralement une dépendance administrative (exemples : *comité, commission,*), pourvu que le nom de la personne morale supérieure soit nécessaire à l'identification de la personne morale subordonnée.

**Association des universités et collèges du Canada.** *Comité permanent pour la situation de la femme*

**Conseil international de l'action sociale.** *Comité canadien*

**Conseil national de recherche du Canada.** *Comité associé sur la recherche dentaire*

---

<sup>13</sup> Il y a lieu de distinguer les cas dans lesquels le nom d'une collectivité subordonnée comprend les noms des collectivités supérieures, des cas dans lesquels les noms des collectivités supérieures figurent uniquement en conjonction avec le nom d'une collectivité subordonnée.

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

**Université Laval. Commission de la réforme**  
(Nom: Commission de la réforme)

**Bureau canadien des archivistes. Comité de planification sur les normes de planification**

**Association des universités et collèges du Canada. Comité permanent pour la situation de la femme**

**Club de la Garnison de Québec. Comité du centenaire**

**Conseil international de l'action sociale. Comité canadien**

**Conseil de la coopération du Québec. Commission de l'habitation**

**Société d'horticulture de Montréal. Comité de fruits**

CATÉGORIE 3. Un nom qui dénote une généralité ou qui indique seulement une division géographique, chronologique, numérique ou littérale d'une personne morale supérieure.

**Congrès juif canadien. Région centrale**  
(Nom: Région centrale)

**Association dentaire canadienne. Bureau de renseignements au public**  
(Nom: Bureau de renseignements au public)

**Conseil canadien de l'artisanat. Caucus Atlantique**  
(Nom: Caucus Atlantique)

**Québec (Province). Ministère de l'Environnement. Région 01**

Dans le doute, la personne morale figurera directement en vedette.

**Human Resources Centre (Londres, Angleterre)**  
x Tavistock Institute of Human Relations. *Human Resources Centre*

**Research and Training Institute**  
x Human Resources Center (Albertson, N.Y.) *Research and Training Institute*

CATÉGORIE 4. Un nom qui n'évoque pas une personne morale.

**Société canadienne des postes. Communications**  
(Nom: Communications)

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

**Bell Canada. Corporate Public Relations**  
(*Nom: Corporate Public Relations*)

CATÉGORIE 5. Un nom d'une faculté, d'une école, d'un collège, d'un institut, d'un laboratoire, etc., ne désignant qu'un champ d'études particulier.

**Université Laval. Institut de géographie**

**Université de Montréal. École de santé publique**

**Université de Sherbrooke. Faculté des arts**

CATÉGORIE 6. Un nom qui comporte le nom entier de la personne morale supérieure ou assimilée.

**Légion royale canadienne. Dames auxiliaires**  
(*Nom: Dames auxiliaires de la Légion royale canadienne*)

**Parti communiste français. Congrès national**  
(*Nom: 17<sup>e</sup> Congrès national du Parti communiste français*)

**Église unie du Canada. Conseil d'évangélisation et de service social**  
(*Nom: Conseil d'évangélisation et de service social de l'Église unie du Canada*)

**Université du Québec à Chicoutimi. Bibliothèque**  
(*Nom: Bibliothèque de l'Université du Québec à Chicoutimi*)

**Conseil canadien des arts populaires. Centre de documentation**  
(*Nom: Centre de documentation du Conseil canadien des arts populaires*)

**Friends of the Earth. Camden Friends of the Earth**  
(*Nom: Camden Friends of the Earth*)

**United Methodist Church. (U.S.) General Conference**  
(*Name: General Conference of the United Methodist Church*)

*par contre*

**CBC Festival Orchestra**  
*et non* Société Radio-Canada. *Festival Orchestra*

**BBC Symphony Orchestra**  
*et non* British Broadcasting Corporation. *Symphony Orchestra*

(24.13A.)

#### 24.14. SOUS-VEDETTE DIRECTE OU INDIRECTE

**24.14A.** Une personne morale faisant partie d'une ou plusieurs des catégories données en 24.13, figurera en sous-vedette dans la vedette de l'échelon le plus bas de la hiérarchie pouvant être mis en vedette à son propre nom. On omettra les échelons intermédiaires, sauf si le nom de la personne morale subordonnée ou assimilée a été ou pourrait être utilisé par une autre personne morale en sous-vedette du nom de la même personne morale supérieure ou assimilée. Dans ce cas, on interposera le nom de l'échelon le plus bas dans la hiérarchie qui permettra de distinguer les personnes morales.

**Confédération des syndicats nationaux.** *Sous-comité sur les changements technologiques*

*Hiérarchie:* Confédération des syndicats nationaux  
Comité de la condition féminine  
Sous-comité sur les changements technologiques

**Université de Montréal.** *Service des bibliothèques.*

*Collections spéciales*  
*Hiérarchie:* Université de Montréal  
Service des bibliothèques  
Services aux usagers  
Collections spéciales

On établira un renvoi dans la forme d'une sous-vedette du nom de la personne morale directement au-dessus, lorsque la vedette ne comporte pas le nom de cette personne morale supérieure (voir 26.3A7).

(24.14A.)

#### *Règles spéciales*

#### 24.15. COMITÉS, COMMISSIONS, ETC., MIXTES

**24.15A.** La vedette d'une personne morale constituée de délégués de deux autres personnes morales ou davantage est prise au nom de cette personne morale.

**Comité canadien du MARC**

*(Comité mixte de l'Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation, de la Canadian Library Association et de la Bibliothèque nationale du Canada)*

On supprimera les noms des personnes morales-mères se trouvant dans le nom ou à la fin du nom, si le nom de l'unité mixte se distingue sans ces noms.

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### **Comité conjoint d'océanographie (Canada)**

*par contre*

#### **Joint Committee on Taxation of the Canadian Bar**

*Association and the Canadian Institute of Chartered Accountants*

(24.15A.)

**24.15B.** Lorsque les personnes morales-mères figurent en sous-vedette dans la vedette d'une même personne morale supérieure, l'unité mixte sera considérée comme une sous-vedette conformément aux directives de 24.12-24.14.

**American Library Association.** *Joint Committee to compile a list of International Subscription Agents (Comité mixte de l'Acquisitions Section et de la Serials Section de la Resources and Technical Services Division de l'American Library Association)*

(24.15B.)

### **24.16. SOUS-VEDETTES CONVENTIONNELLES POUR LES UNITÉS DES PARTIS POLITIQUES DES ÉTATS-UNIS DANS LES ÉTATS ET LES RÉGIONS**

**24.16A.** La sous-vedette d'une unité d'un parti politique des États-Unis dans les états et les régions sera constituée du nom du parti suivi entre parenthèses du nom de l'état ou de la région puis du nom de l'unité. On omettra du nom de l'unité toute indication du nom du parti, de l'état ou de la région.

**Republican Party (Missouri).** *State Committee*  
(Nom: Missouri Republican State Committee)

**Republican Party (Ohio).** *State Executive Committee*  
(Nom: Ohio State Republican Executive Committee)

**Democratic Party (Tex.).** *State Convention (1857 : Waco, Tex.)*  
(Nom: State Convention of the Democratic Party of the State of Texas)

*Personnes morales et dignitaires publics*

### **24.17. RÈGLE GÉNÉRALE**

**24.17A.** La vedette d'une personne morale créée ou régie par une administration publique sera prise directement à son nom (voir 24.1-24.3), sauf si elle correspond à

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

l'une ou plusieurs des catégories décrites dans 24.18. Toutefois, si la personne morale est subordonnée à une personne morale supérieure mise en vedette à son propre nom, on formulera la vedette de la personne morale subordonnée selon les directives de 24.12-24.14. On établira un renvoi du nom d'un département figurant en sous-vedette directe dans la vedette de l'administration publique au nom du département faisant l'objet d'une vedette distincte (voir 26.3A7).

### **Institut canadien de l'information scientifique et technique**

x Canada. *Institut canadien de l'information scientifique et technique*

### **Chemins de fer nationaux du Canada**

x Canada. *Chemins de fer nationaux du Canada*

### **Université du Québec**

x Québec (Province). *Université*

## **24.18. DÉPARTEMENTS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FIGURANT EN SOUS-VEDETTE**

**24.18A.** La vedette d'un département de l'administration publique figurera en sous-vedette du nom du gouvernement, s'il correspond à une ou plusieurs des catégories décrites ci-dessous. On formulera une sous-vedette directe ou indirecte dans la vedette de l'administration publique selon les directives de 24.19. On omettra de la sous-vedette, le nom ou le nom abrégé dans la forme substantive du nom de l'administration publique, à moins que l'omission fasse obstacle à la compréhension.

**Canada.** *Agriculture Canada*  
et non *Canada. Agriculture*

**Canada.** *Condition féminine Canada*  
et non *Canada. Condition féminine*

**Canada.** *Information Canada*  
et non *Canada. Information*

**CATÉGORIE 1.** Un département dont le nom comporte un terme qui, par définition, indique que la personne morale est une partie d'une autre (exemples : *ministère, division, section, direction* et leurs équivalents dans d'autres langues).

**Québec** (Province). *Division des pêcheries*

**Québec** (Province). *Section des bois et forêts*

**Québec** (Province). *Ministère de l'industrie et du commerce*

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

CATÉGORIE 2. Un département dont le nom comporte un terme indiquant généralement une dépendance administrative (exemples : *comité, commission*), pourvu que le nom de l'administration publique soit nécessaire à l'identification du département.

**Canada.** *Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*

**Ontario.** *Comité d'examen l'aide sociale*

**France.** *Comité des travaux historiques et scientifiques*

*par contre*

**Royal Commission on Higher Education in New Brunswick**

CATÉGORIE 3. Un département dont le nom dénote une généralité ou qui indique seulement une division géographique, chronologique, numérique ou littérale de l'administration publique ou de l'un de ses départements figurant en sous-vedette.

**British Columbia.** *Environment and Land Use Committee. Library*  
(Nom: Library)

**Canada.** *Environment Canada. Atlantic Region*  
(Nom: Atlantic Region)

Dans le doute, la personne morale figurera directement en vedette.

**Governor's Internship Program**  
*et non* Minnesota. *Governor's Internship Program*

**Musée des beaux-arts** (Béziers, France)  
*et non* Béziers (France). *Musée des beaux-arts*

CATÉGORIE 4. Un département dont le nom n'évoque pas une personne morale et qui ne contient pas le nom de l'administration publique.

**Canada.** *Sciences océaniques et aquatiques*  
(Nom: Sciences océaniques et aquatiques)

**Communauté urbaine de Montréal** (Québec)  
*Conseil de sécurité publique*  
(Nom: Conseil de sécurité publique)

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

CATÉGORIE 5. Un département désigné comme un ministère ou un département exécutif principal analogue (i.e. un département qui ne dépend pas d'un autre département), tel que défini dans les documents officiels de l'administration publique en question.

**Prince Edward Island.** *Ministry of the Attorney-General*

CATÉGORIE 6. Un corps législatif (voir aussi 24.21).

**Canada.** *Parlement*

**Québec (Province).** *Assemblée nationale*

**États-Unis.** *Congress*

**Chicago (Ill.).** *City Council*

CATÉGORIE 7. Un tribunal (voir aussi 24.23).

**Québec (Province).** *Cour supérieure*

**États-Unis.** *Supreme court*

CATÉGORIE 8. Un service principal des forces armées d'une administration publique (voir aussi 24.24).

**Canada.** *Forces armées canadiennes*

**New York. (État).** *Militia*

CATÉGORIE 9. Un chef d'État ou un chef de gouvernement (voir aussi 24.20).

**Montréal (Québec).** *Maire*

**Nouveau-Brunswick.** *Premier ministre*

CATÉGORIE 10. Une ambassade, un consulat, etc., (voir aussi 24.25).

**Canada.** *Ambassade (Italie)*

**Royaume-Uni.** *Consulate (New York, N.Y.)*

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

CATÉGORIE 11. Une délégation auprès d'une personne morale internationale ou intergouvernementale (voir aussi 24.26).

**Canada.** *Délégation auprès des Nations Unies*

(24.18A.)

### 24.19. SOUS-VEDETTE DIRECTE OU INDIRECTE

**24.19A.** Un département qui correspond à l'une ou à plusieurs des catégories indiquées dans 24.18, figurera en sous-vedette directe dans la vedette de l'administration publique, sauf si le nom du département a été ou pourrait être attribué à un autre département mis en sous-vedette dans la vedette de la même administration publique. Dans ce cas, on interposera le nom de l'échelon le plus bas dans la hiérarchie qui permettra de distinguer les départements.

**Québec** (*Province*). *Service de l'exploration géologique*

*Hiérarchie:* Québec

Ministère des richesses naturelles

Direction générale des mines

Direction de la géologie

Service de l'exploration géologique

*par contre*

**France.** *Direction générale des impôts. Service de l'administration générale*

*Hiérarchie:* France

Ministère de l'économie et des finances

Direction générale des impôts

Service de l'administration générale

*(D'autres unités à l'intérieur du même ministère portent le nom Service de l'administration générale)*

On établira un renvoi du nom dans la forme d'une sous-vedette dans la vedette du nom de la personne morale supérieure dont elle dépend directement, lorsque la vedette ne comporte pas le nom de cette personne morale supérieure (voir 26.3A7).

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

**Québec** (*Province*). *Ministère des communications.*

*Direction de la recherche*

*Hiérarchie: Québec*

*Ministère des communications*

*Direction générale du développement et des politiques*

*Direction de la recherche*

x **Québec** (*Province*). *Ministère des communications.*

*Direction générale du développement et des politiques.*

*Direction de la recherche*

(24.19A.)

### *Règles spéciales*

## 24.20. DIGNITAIRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

### 24.20A. Portée de la règle

**24.20A1.** La présente règle s'applique seulement aux dignitaires de pays et autres états qui ont existé après le Moyen-Âge, ainsi qu'aux dignitaires des organismes intergouvernementaux internationaux.

(24.20A1.)

### 24.20B. Chefs d'État, etc.

**24.20B1.** La vedette d'un monarque, président, autre chef d'État ou d'un gouverneur en sa qualité officielle est constituée de la vedette de l'instance politique suivie de son titre officiel en français (à moins qu'il n'existe aucun équivalent en français). On ajoutera les années extrêmes de son règne ou de l'exercice de ses fonctions, et son nom, sous une forme abrégée dans la langue adoptée pour la vedette de cette personne.

**Canada.** *Gouverneur général (1974-1979 : Léger)*

Si le terme désignant un même titre varie selon le sexe de la personne qui porte le titre, on adoptera un terme qui puisse désigner le titre dans tous les cas (exemple : *Monarque*, et non *Roi* ou *Reine*, et non *Souverain* ou *Souveraine*).

**Royaume-Uni.** *Monarque (1837-1901 : Victoria)*

**Russie.** *Monarque (1894-1917 : Nicolas II)*

S'il y a deux périodes d'exercice non consécutives ou davantage, on établira des vedettes distinctes.

**Canada.** *Gouverneur général (1672-1682 : Frontenac)*

**Canada.** *Gouverneur général (1689-1698 : Frontenac)*

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

Lorsque la vedette s'emploie pour plusieurs titulaires (voir 21.4D1), on omettra les dates et les noms.

**Canada.** *Gouverneur général*

(24.20B1.)

**24.20B2.** Lorsqu'une vedette est établie au nom personnel du titulaire en plus d'une vedette en sa qualité de chef d'État, etc., on établira un renvoi justificatif sous la vedette officielle de chef d'État, etc., (voir 26.3C1).

(24.20B2.)

### **24.20C. Chefs de gouvernements et d'organismes intergouvernementaux internationaux**

**24.20C1.** La vedette d'un chef de gouvernement, en sa qualité officielle et qui n'est pas également chef d'État, est constituée de la vedette de l'instance politique suivie du titre qu'il porte en sa qualité officielle dans la langue vernaculaire. On omettra les dates et les noms.

**Canada.** *Premier ministre*

(24.20C1.)

**24.20C2.** La vedette d'un chef d'organisme intergouvernemental international, en sa qualité officielle, est constituée de la vedette de l'organisme, suivie du titre qu'il porte en sa qualité officielle dans la langue de la vedette pour l'organisme.

**Nations Unies.** *Secrétaire général*

(24.20C2.)

### **24.20D. Gouverneurs de territoires administrés ou occupés par un État**

**24.20D1.** La vedette du gouverneur d'un territoire administré (exemples : une colonie, un protectorat, etc.) ou d'un territoire occupé (voir 24.6D) en sa qualité officielle, est constituée de la vedette de la colonie, du territoire, etc., suivie du titre du gouverneur dans la langue de la puissance souveraine.

**Pays-Bas** (*Territoire sous occupation allemande, 1940-1945*).  
*Reichskommissar für die Besetzten Niederländischen Gebiete*

**Allemagne** (*Territoire sous occupation alliée, 1945-1955 : zone américaine*). *Military Governor*

(24.20D1.)

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### 24.20E. Autres dignitaires

**24.20E1.** La vedette de tout autre dignitaire est prise au nom du ministère ou du département auquel il est attaché.

**Canada.** *Bureau de l'auditeur général*  
*et non* **Canada.** *Auditeur général*

(24.20E1.)

**24.20E2.** La vedette d'un dignitaire qui n'est pas attaché à un ministère, etc., ou qui est attaché à un ministère, etc., qui est connu uniquement sous le titre du dignitaire, sera constituée de la vedette de l'instance politique suivie du titre du dignitaire.

**Nova Scotia.** *Provincial Secretary*

**Royaume-Uni.** *Lord Privy Seal*

(24.20E2.)

### 24.21. CORPS LÉGISLATIFS

**24.21A.** La vedette d'un corps législatif figurera en sous-vedette de l'instance politique pour laquelle il légifère.

**Québec** (*Province*). *Assemblée nationale*

Lorsqu'un corps législatif comporte plus d'une chambre, chacune d'elle figurera en sous-vedette dans la vedette du corps législatif. On fera un renvoi du nom de la chambre en sous-vedette directe de l'instance politique.

**Canada.** *Parlement. Chambre des Communes*  
*x* **Canada.** *Chambre des Communes*

**Canada.** *Parlement. Sénat*  
*x* **Canada.** *Sénat*

(24.21A.)

**24.21B.** Un comité ou autre unité subordonnée (sauf les sous-comités législatifs du congrès des États-Unis, voir 24.21C) figurera en sous-vedette, selon le cas, dans la vedette du corps législatif ou d'une chambre particulière.

**États-Unis** *Congress. Joint Committee on the Library*

**États-Unis** *Congress. House of Representatives.*  
*Select Committee on Government Organization*

(24.21B.)

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

**24.21C.** Un sous-comité législatif du congrès des États-Unis figurera en sous-vedette dans la vedette du comité dont il dépend.

**États-Unis.** *Congress. Senate. Committee on Foreign Relations*  
*et non* **État-Unis.** *Congress. Senate. Subcommittee on Canadian Affairs*

**24.21D.** Lorsque les législatures successives portent un numéro d'ordre, on ajoutera ce numéro en chiffres ordinaux et l'année ou les années à la vedette d'une législature particulière ou d'une de ses chambres.

**Canada.** *Parlement (27<sup>e</sup> : 1964-1968)*

**Canada.** *Parlement (27<sup>e</sup> : 1964-1968). Sénat*

Lorsqu'il y a lieu de prendre diverses sessions en considération, et que celles-ci portent un numéro d'ordre, on ajoutera la session et son numéro, et l'année ou les années de la session au numéro de la législature.

**Canada.** *Parlement (5e, 1<sup>ère</sup> session : 1854-1855)*

(24.21D.)

### 24.22. ASSEMBLÉES CONSTITUANTES

**24.22A.** La vedette d'une assemblée constituante sera prise directement à la vedette pour l'administration publique qui l'a convoquée, suivie du nom de l'assemblée. On ajoutera l'année ou les années pendant laquelle ou lesquelles elle s'est tenue.

**Canada.** *Conférence constitutionnelle (1968)*

(24.22A.)

**24.22B.** Lorsqu'il existe des variantes dans la forme du nom des assemblées constituantes convoquées par une instance politique dont la langue officielle est l'anglais, on adoptera la sous-vedette *Constitutional Convention*<sup>14</sup>, pour toutes les assemblées.

**New Hampshire.** *Constitutional Convention (1781)*  
*et non* **New Hampshire.** *Convention for Framing a New Constitution or Form of Government (1781)*

**New Hampshire.** *Constitutional Convention (1889)*

---

<sup>14</sup> ± **Note de trad.** Lorsqu'il existe des variantes dans la forme du nom de diverses assemblées constituantes convoquées par une instance politique dont la langue officielle est le français, on adoptera la sous-vedette *Assemblée constituante* pour toutes les assemblées.

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

**New Hampshire.** *Constitutional Convention (1912)*  
*et non* New Hampshire. *Convention to revise the Constitution (1912)*

Si l'anglais n'est pas la langue officielle de l'instance politique, on suivra les directives de 24.2 et 24.3.

(24.22B.)

### 24.23. TRIBUNAUX

#### 24.23A. Tribunaux civils et criminels

**24.23A1.** La vedette d'un tribunal civil ou criminel figurera en sous-vedette dans la vedette de l'instance politique dont il exerce le pouvoir.

**Québec (Province).** *Cour des sessions de la paix*

On omettra du nom d'un tribunal le nom du lieu (ou son abréviation) où il se tient ou de l'aire de sa juridiction, sauf si une altération de taille en résulterait. Si ces termes sont indispensables pour distinguer un tribunal d'autres tribunaux du même nom, on les ajoutera dans une forme conventionnelle.

**Canada.** *Court suprême*  
*(Nom: Court suprême du Canada)*

(24.23A1.)

#### 24.23B. Tribunaux militaires ad hoc

**24.23B1.** La vedette d'un tribunal militaire ad hoc (exemples : cour martiale, tribunal d'instruction) est constituée de la vedette de l'autorité militaire particulière (voir 24.24), suivie du nom du tribunal. On ajoutera le nom de famille de l'accusé et l'année du procès.

**États-Unis.** *Army. Court of Inquiry (Hall : 1863)*

**Virginie.** *Militia. Court-martial (Yancey : 1806)*

(24.23B1.)

### 24.24. FORCES ARMÉES

#### 24.24A. Forces armées à l'échelon national

**24.24A1.** La vedette de tout service principal des forces armées d'une administration publique à l'échelon national est constituée de la vedette de l'administration publique suivie du nom du service. On omettra le nom de l'administration publique (ou son abréviation), sauf si une altération de taille en résulterait.

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### **Canada.** *Forces armées canadiennes*

Toute division, tout district de commandement, ou toute unité militaire constituée, grande ou petite, figurera en sous-vedette directe dans la vedette du service dont elle dépend.

### **Canada.** *Forces armées canadiennes. Unité dentaire*

### **Canada.** *Forces armées canadiennes. Détachement de Saint-Hubert*

### **Canada.** *Forces armées canadiennes. Quartier général*

### **Canada.** *Forces armées canadiennes. Bureau du génie maritime*

Lorsqu'une division, etc., porte un numéro d'ordre, on le transcrira tel qu'il se présente dans le nom (chiffres écrits en toutes lettres, chiffres romains, ou chiffres arabes) à la suite du nom.

### **Canada.** *Forces armées canadiennes. Régiment d'artillerie de campagne, 2<sup>e</sup>*

### **Canada.** *Forces armées canadiennes. Escadron de la réserve aérienne, 438<sup>e</sup>*

Lorsque le nom d'une telle division composante, etc., commence par le nom ou une indication du nom du service principal, on mettra ce nom en sous-vedette directe dans la vedette de l'administration publique.

Si le nom d'une telle division composante, etc., comporte le nom ou une indication du nom du service principal, mais ne commence pas par ce nom ou une indication de ce nom, on mettra ce nom en sous-vedette directe dans la vedette du service principal et on omettra le nom ou l'indication du nom du service principal, sauf si une altération de taille en résulterait.

### **Canada.** *Forces armées canadiennes. Corps médical royal de l'armée canadienne*

(24.24A1.)

## **24.24B. Forces armées au-dessous de l'échelon national**

**24.24B1.** La vedette d'une force armée sous l'autorité d'une administration publique se trouvant elle-même sous l'échelon national, est constituée de la vedette de l'administration publique suivie du nom de la force armée.

### **New York (État).** *Militia*

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

**New York** (*État*). *National Guard*

(24.24B1.)

**24.24B2.** La vedette d'une division composante au sein d'une force armée au-dessous de l'échelon national figurera en sous-vedette dans la vedette de la force armée, selon les directives de 24.24A.

**New York** (*État*). *Militia. Regiment of Artillery, 9<sup>th</sup>*  
(*Nom: 9th Regiment of Artillery, N.Y.S.M.*)

**New York** (*État*). *National Guard. Coast Defense*  
*Command, 9<sup>th</sup>*

(24.24B2.)

**24.24B3.** La vedette d'une division composante, etc., d'une force armée au-dessous de l'échelon national, qui a été intégrée dans les forces militaires nationales, est constituée de la même façon qu'une division d'une force armée à l'échelon national (voir 24.24A).

**États-Unis.** *Army. New York Volunteers, 83<sup>rd</sup>*

**États-Unis.** *Army. Regiment Infantry, New York*  
*Volunteers, 9<sup>th</sup>*

(24.24B3.)

### **24.25. AMBASSADES, CONSULATS, ETC.**

**24.25A.** La vedette d'une ambassade, d'un consulat, d'une légation ou de toute autre représentation permanente d'un pays est constituée du nom du pays représenté suivi du nom de l'ambassade, etc. On transcrit le nom de l'ambassade dans la langue (voir 24.3A) du pays représenté en omettant le nom du pays.

Si la vedette est celle d'une ambassade ou d'une légation, on ajoutera le nom du pays auprès duquel elle est accréditée.

**Canada.** *Ambassade (Belgique)*

**États-Unis.** *Legation (Bulgarie)*

Si la vedette est prise au nom d'un consulat ou autre bureau local, on ajoutera le nom de la ville dans laquelle il se trouve.

**France.** *Consulat général (Montréal, Québec)*

(24.25A.)

## 24.26. DÉLÉGATIONS AUPRÈS DES ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX ET INTERNATIONAUX

**24.26A.** La vedette d'une délégation, commission, etc., représentant un pays auprès d'une personne morale, conférence, organisation, etc., intergouvernementale ou internationale est constituée du nom du pays représenté suivi du nom de la délégation, etc. On transcrit le nom de la délégation dans la langue (voir 24.3A) du pays représenté. On omet le nom ou l'abréviation du nom de l'administration publique, sauf si une altération de taille en résulterait. Si l'on ne peut établir le nom de la délégation, etc., avec certitude, on rédigera la sous-vedette dans la forme suivante : *Délégation [Mission, etc.] auprès de ...* (ou les termes équivalents dans la langue du pays représenté). On omet les mentions du nombre, de la date et du lieu dans le nom d'une délégation, etc. à une réunion et on reporte plutôt ces éléments à la fin de la vedette (voir 24.7B), dans l'ordre cité. On établira des renvois justificatifs, s'il y a lieu, de la vedette personne morale internationale, etc., suivie de la sous-vedette appropriée (voir 26.3C1).

*Allemagne. Reichskommission für die Weltausstellung in Chicago (1893)*

**Canada.** *Mission auprès des Nations Unies*

*Renvoi justificatif :*

**Nations Unies.** *Missions*

Les délégations, missions, etc., des nations membres auprès des Nations Unies et leurs unités subordonnées sont mises en vedette au nom de la nation suivi du nom de la délégation, mission, etc.;

exemples :

**Canada.** *Mission auprès des Nations Unies*

**Canada.** *Délégation auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies*

*Faire le même renvoi justificatif sous: Nations Unies*

*Délégations et Nations Unies. Assemblée générale.*

*Délégations et tout autre vedette appropriée*

S'il n'est pas établi avec certitude que la délégation représente effectivement l'administration d'un pays, on la mettra en vedette à son propre nom.

(24.26A.)

*Personnes morales et dignitaires religieux*

## 24.27. PERSONNES MORALES ET DIGNITAIRES RELIGIEUX

### 24.27A. Conciles, etc., d'une personne morale religieuse unique

**24.27A1.** La vedette d'un concile, etc., du clergé et/ou des membres d'une personne morale religieuse unique à l'échelle internationale, nationale, provinciale, régionale, d'état ou locale, est constituée de la vedette de la personne morale religieuse, suivie du

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

nom du concile, etc. Comme il convient, on ajoutera des éléments à la vedette selon les directives de 24.7B.

**Église catholique.** *Conférence liturgique de l'Ontario*

**Église catholique.** *Conseil presbytéral de Chicoutimi*

(24.27A1.)

**24.27A2.** Lorsque le nom d'un concile, etc., de l'Église catholique figure en plusieurs langues, on choisira, dans cet ordre de priorité, le français, le latin, l'anglais, l'allemand ou l'espagnol et on fera les renvois qui s'imposent.

**Église catholique.** *Conférence des évêques catholiques du Canada*

**Église catholique.** *Concile plénier canadien (1<sup>er</sup> : 1909: Québec, Québec)*

**Église catholique.** *Concilium plenarium Americae latinae (1899: Rome, Italie)*

(24.27A2.)

**24.27A3.** Lorsqu'un concile, etc., dépend du territoire d'une personne morale religieuse, on mettra le nom du concile, etc., en sous-vedette dans la vedette du territoire (voir 24.27C2-24.27C3). Si le nom figure en plusieurs langues, on choisira le nom correspondant à la langue vernaculaire du territoire.

**Église catholique.** *Archidiocèse de Rimouski. Synode diocésain (1969-1972: Rimouski, Québec, etc.)*

(24.27A3.)

### 24.27B. Dignitaires religieux

**24.27B1.** La vedette d'un dignitaire religieux (exemples : évêque, abbé, rabbin, président, mollah, patriarche) en sa qualité officielle (voir 21.4D1) est constituée de la vedette de l'autorité religieuse (exemples: diocèse, ordre, rabbinat, synode, secte, voir 24.27C2-24.27C3) suivie du titre en français (à moins qu'il n'existe aucun équivalent en français). On ajoute les années extrêmes de l'exercice de ses fonctions et le nom de la personne dans une forme abrégée dans la langue de la vedette de cette personne.

**Église catholique.** *Diocèse de Sherbrooke, Évêque (1874-1893: Racine)*

Lorsque la vedette s'emploie pour plusieurs titulaires, on omettra les dates et les noms.

**Église catholique.** *Archidiocèse de Montréal. Archevêque*

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### **Église catholique.** *Diocèse de Québec. Évêque*

Lorsqu'une vedette est établie au nom personne du titulaire, en plus d'une vedette en sa qualité de dignitaire religieux, on établira un renvoi justificatif sous la vedette officielle (voir 26.3C1).

(24.27B1.)

**24.27B2. Papes.** La vedette d'un pape en sa qualité officielle est constituée de la vedette *Église catholique* suivie du mot *Pape*. On ajoutera l'année ou les années extrêmes de son règne et le nom pontifical dans la forme adoptée pour les vedettes du système de repérage.

### **Église catholique.** *Pape (1878-1903 : Leon XIII)*

### **Église catholique.** *Pape (1978 : Jean-Paul I)*

Lorsque la vedette s'emploie pour plusieurs papes, on omettra les dates et les noms.

### **Église catholique.** *Pape*

Lorsqu'une vedette est établie au nom personnel d'un pape, en plus d'une vedette en sa qualité de dignitaire religieux, on établira un renvoi justificatif sous la vedette officielle (voir 26.3C1).

(24.27B2.)

## **24.27C. Personnes morales subordonnées**

**24.27C1. Règle générale.** Sous réserve des dispositions de 24.27C2-24.27C4, les personnes morales religieuses subordonnées sont mises en vedette selon les directives de 24.12-24.13. Pour les groupes et ordres religieux, voir 24.3D.

(24.27C1.)

**24.27C2. Provinces, diocèses, synodes, etc.** La vedette pour une province, un diocèse, un synode ou une autre unité subordonnée à une personne morale religieuse et dont l'autorité s'étend à une aire géographique déterminée, est constituée de la vedette de la personne morale religieuse suivie du nom de la province, etc.

### **Église réformée de France.** *Circonscription, 3<sup>e</sup>*

### **Église épiscopale du Canada.** *Diocèse de Saskatchewan*

### **Église épiscopale du Canada.** *Synode général*

(24.27C2.)

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

**24.27C3. Diocèses catholiques, etc.** On adoptera la forme française du nom d'un patriarcat, diocèse, province, etc., de l'Église catholique. On transcrira le nom du siège selon les directives du CHAPITRE 23.

**Église catholique.** *Archidiocèse de Santiago de Cuba*

**Église catholique.** *Diocèse d'Uppsala*

**Église catholique.** *Diocèse d'Ely*

**Église catholique.** *Diocèse de Tarbes et Lourdes*

**Église catholique.** *Patriarcat d'Alexandrie pour les Coptes*

**Église catholique.** *Province de Québec*

**Église catholique.** *Archéparchie catholique ukrainienne de Philadelphie*

**Église catholique.** *Vicariat apostolique de Zamora*

**Église catholique.** *Archidiocèse d'Edmonton*

**Église catholique.** *Province de Terre-Neuve*

Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une principauté ecclésiastique du Saint Empire romain germanique (souvent nommée «Bistum») portant le même nom qu'un diocèse catholique et qui est sous l'autorité du même évêque.

**Église catholique.** *Diocèse de Fulda*

*par contre*

**Fulda** (*Principauté ecclésiastique*)

(24.27C3.)

**24.27C4. Administration centrale de l'Église catholique (Curie romaine).** La vedette d'une congrégation, d'un tribunal et autre organe de l'administration centrale de l'Église catholique (i.e. une unité faisant partie de la Curie romaine) est constituée de la vedette Église catholique suivie de la forme latine du nom de la congrégation, etc. On omettra toute forme du mot sacer placée en tête du nom, et l'on établira un renvoi justificatif (voir 26.3C1) sous la forme du nom commençant par ce mot.

**Église catholique.** *Rota romana*

**Église catholique.** *Congregatio sacrorum rituum*

(24.27C4.)

## VEDETTES DES PERSONNES MORALES

### **24.27D. Missions diplomatiques papales, etc.**

**24.27D1.** La vedette d'une mission diplomatique du Pape auprès d'une puissance séculière est constituée de la vedette *Église catholique* suivie des termes *Nonciature apostolique* ou *Internonciature apostolique*, selon le cas. On ajoute la vedette de l'administration publique auprès de laquelle la mission est accréditée.

**Église catholique.** *Internonciature apostolique (Canada)*

**Église catholique.** *Nonciature apostolique (Flandres)*

La vedette d'une délégation apostolique sans mandat diplomatique est constituée de la vedette *Église catholique* suivie du terme *Délégation apostolique*. On ajoute le nom du pays ou autre instance politique où elle est déléguée.

**Église catholique.** *Délégation apostolique (Canada)*

La vedette pour un légat du Pape en sa qualité officielle (autre qu'un nonce, internonce, ou autre délégué apostolique) est constituée de la vedette *Église catholique* suivie du titre de légat (dans sa forme française, s'il y a un équivalent en français; sinon on adoptera la forme latine). On ajoutera le nom du pays ou de la région auprès duquel ou de laquelle il est délégué.

**Église catholique.** *Légit (Colombie)*

Lorsque l'on ne peut établir avec certitude le nom du pays ou de la région, on ajoutera le nom du légat dans une forme abrégée.

**Église catholique.** *Commission apostolique (Robertus Castellensis)*  
(24.27D1.)